



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par
la société LUNOR, à CHAULNES**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 mai 2007 à la société Lunor pour l'exploitation d'une usine de conditionnement de pommes de terres sur le territoire de la commune de Chaulnes située 10 rue d'Hallu, 80 320 CHAULNES concernant notamment la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement,

– son article 7.7.4. qui dispose :

« Les bassins sont équipés d'une échelle limnigraphique, facile à consulter depuis la crête de la digue. »

– son article 7.7.6. qui dispose :

« L'accès aux bassins est exclusivement réservé au personnel de l'exploitant et aux tiers dûment mandatés par lui, sous sa responsabilité, pour les travaux de construction, d'entretien, d'exploitation et de surveillance.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et équipé d'un portail d'accès efficacement fermé.

Des panneaux interdisant l'accès au site sont présents, en nombre suffisant, sur la clôture et le portail.

Les voies de circulation et d'accès au site sont délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de secours et d'intervention puissent évoluer sans difficulté. Les abords des bassins, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. L'entretien de ceux-ci (nettoyage, fauchages, débroussaillage...) fait l'objet d'une inscription sur un registre. » ;

- son article 7.7.8. qui dispose :

« L'exploitant fait procéder :

- *Au moins une fois par semaine à un examen visuel des digues ainsi qu'au relevé des niveaux d'eau dans les bassins. Cette fréquence est augmentée autant que de besoin lors des changements de phase d'exploitation ainsi que lors d'évènements particuliers internes ou externes à l'exploitant et notamment climatiques susceptibles d'affecter les ouvrages. Les résultats sont consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à qui tout incident sera signalé. Sur ce registre sont également portés les niveaux et les dates de début et de fin de toute opération d'alimentation ou de prélèvement dans les bassins ainsi que ceux relevés lors des visites périodiques.*
- *Au moins une fois par an à une visite détaillée des ouvrages par un organisme compétent en mécanique des sols. » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 27 août 2020 transmis à l'exploitant par courriel du 23 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 06 octobre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 07 octobre 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé ;

Considérant que lors de la visite du 27 août 2020, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté les faits suivants :

- « - *Le bassin Nord n'est pas équipé d'échelle limnigraphique ou de dispositif équivalent.*
- *Les abords du bassin Nord ne sont pas entretenus.*
- *Aucune visite détaillée des ouvrages n'est réalisée. »*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.7.4., 7.7.6. et 7.7.8. de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Lunor de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.7.4., 7.7.6. et 7.7.8. de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – Objet

La société Lunor exploitant une installation de traitement de pommes de terre sise sur les communes de CHAULNES et HALLU est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.7.4, 7.7.6 et 7.7.8. de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de PÉRONNE et de MONTDIDIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant à la société Lunor.

Amiens, le **26 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA